

Réponses complémentaires du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs

1) Pourquoi le MDDEP a identifié la communauté innue de Matimekosh pour siéger sur le conseil de conservation et de mise en valeur de la partie amont de la réserve aquatique de la rivière Moisie et de la réserve de biodiversité du lac Gensart ?

Lors des quatre rencontres préliminaires qui ont eu lieu avec la communauté innue de Uashat-mak-Mani-Utenam, le territoire du lac Gensart a été indiqué comme un territoire traditionnellement utilisé par les innus de la communauté de Matimekosh. La communauté de Matimekosh a des liens historiques très importants avec la communauté de Uashat-mak-Mani-Utenam.

Malgré nos efforts pour rentrer en contact avec la communauté innue de Matimekosh et la communauté naskapie de Kawawachikamach, aucune rencontre n'a pu se tenir.

Avec l'information disponible, le MDDEP a identifié la communauté de Matimekosh comme représentant autochtone pour siéger sur le conseil de conservation et de mise en valeur proposé.

2) Que prévoit la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) pour la construction de routes ?

Le Chapitre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, précise les activités permises et interdites durant le statut de protection projeté. L'article 34 de la loi, précise sous l'alinéa f) sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation, les travaux de terrassement ou de construction sont interdits.

Lorsque le statut permanent est conféré aux réserves de biodiversité et ou aquatique, les activités suivantes sont interdites (Art. 46), sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation : les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction.

De plus, l'article 47, stipule que dans une réserve aquatique sont en outre interdites les activités susceptibles de dégrader le lit. Les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau.

Pour des cas exceptionnels, après une évaluation rigoureuse de la part du ministère, un projet de construction pourrait être autorisé par le biais d'un décret gouvernemental afin de modifier les limites de l'aire protégée en question. Ce régime d'exception pourrait s'appliquer aux projets ayant une importance sociale, économique ou autre qui devra être démontrée.

L'évaluation du ministère devra prendre en considération les éléments suivants :

- les contraintes et les effets néfastes du projet proposé sur le milieu naturel visé;
- la possibilité d'en assurer autrement la conservation;
- les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité de l'aire protégée et du Québec;
- la disponibilité d'autres alternatives pour réaliser le projet proposé;
- la possibilité de modifier les méthodes ou les moyens envisagés, de réviser les étapes ou d'autres composantes du projet, de manière à réduire au minimum ou de limiter toute dégradation de l'aire protégée concernée;
- les possibilités d'utilisation du secteur en cause à des fins autres que le projet proposé;
- les conséquences d'un refus pour le demandeur;
- la présence d'une disproportion marquée entre les bénéfices escomptés par la préservation de la biodiversité de l'aire protégée par rapport aux préjudices pouvant résulter d'une limitation ou d'une interdiction de réaliser le projet proposé.

Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs
Lundi 6 juin 2005